

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SBDC

CHAPITRE I : DES ORGANES

Article 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du conseil exécutif ou exceptionnellement à la demande du Conseil exécutif ou du Conseil scientifique ou du tiers des membres de la Société. Elle élit les membres du Conseil exécutif et approuve le rapport administratif et financier de la Société. Elle délibère sur le programme d'activités et vote le budget.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 2 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique est l'organe de cautionnement de la qualité scientifique des activités de la Société. Il a pour mission de valider le programme d'activités scientifiques et les projets de publications scientifiques de la Société.

En sa qualité d'organe juridictionnel, il statue sur le contentieux au sein de la Société. Il connaît des appels formés contre les décisions du Conseil exécutif. Il prend ses décisions par consensus.

Les réunions du Conseil scientifique sont présidées par le membre le plus ancien dans le grade universitaire le plus élevé. En cas d'indisponibilité, il est suppléé par celui des membres présents qui répond à ce critère.

Le Conseil scientifique a un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Il comprend 5 membres désignés par le Conseil exécutif à raison d'un respectivement parmi les membres fondateurs, les membres titulaires, les

membres juniors et les membres d'honneur. Le Président du Conseil exécutif est membre de droit du Conseil scientifique.

Article 3 : LE CONSEIL EXECUTIF

Le Conseil exécutif est élu pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable. Il est élu au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il comprend dix membres tous élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil exécutif administre la Société entre les réunions de l'Assemblée générale. Il peut nommer des conseillers et créer des commissions spéciales ou tous organes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Société. Il prononce les sanctions en cas de violation des statuts et règlement intérieur. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Le Président du Conseil exécutif est le premier responsable de la Société. Il est gardien de la doctrine de la Société. Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses attributions aux autres membres du Bureau. Il est l'ordonnateur du budget de la Société dont il justifie la gestion devant l'Assemblée générale.

Nul ne peut être candidat au poste de président du Conseil s'il n'est enseignant de rang magistral spécialiste du droit constitutionnel ou de la science politique. A défaut, il peut être enseignant de rang B.

Le Vice-président supplée le Président en cas d'empêchement ou sur mandat.

Le Secrétaire général rédige les procès verbaux de réunion du Conseil exécutif et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sous le contrôle du Président du Conseil exécutif. Il est dépositaire de la documentation de la Société.

Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général et le suppléent en cas d'empêchement ou sur délégation, chacun en ce qui concerne son domaine. Ils préparent tous projets d'activités ou de documents sur recommandation du Président.

Le porte-parole s'exprime au nom de la SBDC sur instruction ou délégation du Président du Conseil exécutif

Le Trésorier tient la comptabilité de la Société. Il contresigne les décaissements avec le Président du Conseil. Il est suppléé par le Trésorier adjoint en cas d'empêchement.

Toute question qui ne relève pas de la compétence spéciale d'un autre organe, est dévolue au conseil exécutif.

Le Conseil exécutif crée et régule les autres organes non régis par les statuts et règlement intérieur par arrêté du Président.

Sont éligibles au Conseil exécutif de la SBDC les membres à jour de leur cotisation. Cette condition est appréciée au jour du scrutin.

Article 4 : LES ELECTIONS

Le dépôt des candidatures au Conseil exécutif et à la fonction de président est clos huit jours avant la date de l'assemblée générale chargée de procéder à ces élections. Elles sont reçues par le secrétaire général de la Société ou par un organe désigné à cet effet.

Le scrutin est personnel. Il est secret à la demande de la majorité des membres présents à l'assemblée générale à jour de leur cotisation. Un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration écrite.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu. L'élection se fait à main levée ou, s'il ya lieu, à bulletin secret.

Le bureau de vote est constitué par les trois plus anciens membres présents ou par trois volontaires non candidats.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 : LES MEMBRES TITULAIRES

Est membre titulaire toute personne physique admise en cette qualité par le Conseil exécutif de la Société du fait d'une spécialisation avérée en droit constitutionnel ou d'une expérience notable dans les institutions politiques et la gouvernance démocratique. Ils doivent être au moins titulaire d'un doctorat ou âgées d'au moins trente ans. Ils ont droit aux égards dus à leur rang. Ils ont préséance en matière de prise de parole sur les autres.

Article 6: LES MEMBRES JUNIORS

Est membre junior toute personne physique suivant une formation en cours et âgée de moins de trente ans. Les étudiants des premier, second et troisième cycles peuvent être membres à ce titre. La Société leur accorde une importance particulière en tant qu'ils sont son avenir. Ils ont droit à être soutenus et encadrés scientifiquement par la Société, en particulier par les membres les plus expérimentés.

Article7 : LES MEMBRES D'HONNEUR

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le Conseil exécutif en ce qu'elle apporte un soutien matériel, financier, scientifique ou moral significatif à l'action de la Société.

Article 8: LES MEMBRES FONDATEURS

Est considérée comme membre fondateur toute personne dont le nom figure sur la liste des membres fondateurs annexés aux présents statuts.

Article 8 bis: LES MEMBRES ORDINAIRES

Est membre ordinaire tout autre membre, qui n'a pas été spécialement affecté à une catégorie. En tout temps il peut, en fonction de la situation, demander son affectation à une catégorie de membres. Le conseil exécutif statue. Le conseil exécutif peut, en session spéciale, affecter d'office un membre à une autre catégorie de membres et l'en informe.

Article 8 ter : ADHESION

L'adhésion à la SBDC se fait en envoyant une lettre de demande au Président du Conseil, accompagnée d'un court curriculum vitae universitaire ou professionnel. À la réception du dossier, une inscription provisoire est faite sur la liste de diffusion.

La demande est soumise au Conseil exécutif qui, conformément à l'article 3 des statuts, décide de l'adhésion. L'appel à cotisation est alors envoyé.

L'adhésion peut également se faire en remplissage une fiche préparée par le Conseil exécutif à cet effet et disponible au siège ou lors des activités de la SBDC.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : FONCTIONNEMENT

La Société fonctionne sur la base de la concertation permanente, du principe de la responsabilité collégiale, de la recherche du consensus et de la solidarité.

Article 10 : QUORUM

Les décisions sont prises à la majorité simple, absolue ou qualifiée, selon les cas, des membres présents et votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante. Partout où une majorité spéciale n'est pas précisée, les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 11 : LES SANCTIONS

Toute violation des statuts et règlement intérieur encoure les sanctions suivantes :

- ✓ l'avertissement ;
- ✓ le blâme ;
- ✓ la suspension ;
- ✓ l'exclusion temporaire ;
- ✓ l'exclusion définitive.

CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION

Article 12 : MODIFICATION

La modification des textes fondamentaux (Statuts et Règlement intérieur) de la Société et les sanctions telles que la suspension ou l'exclusion d'un membre du

Conseil exécutif exigent une majorité des deux tiers (3/4) des membres présents et votants. Le quorum est constitué des 2/3 des membres.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX

Article 13 : CONTENTIEUX

Tout contentieux est traité par le Conseil scientifique.

Il statue en premier et dernier ressort sur les contentieux au sein de la Société.

Il prend ses décisions par consensus.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES

Article 14 : ORIGINE DES RESSOURCES

Les ressources de la SBDC proviennent des cotisations de ses membres, des subventions, dons et legs et des revenus des activités et publications scientifiques.

La cotisation annuelle a été fixée par l'assemblée générale comme suit :

- 25000 FCF au moins pour les membres titulaires et tout membre salarié ;
- 5000 FCFA au moins pour les membres juniors et tout membre non salarié;
- un montant déterminé à titre personnel par chaque membre d'honneur, mais qui doit en toute hypothèse être au moins égale à 5 fois la cotisation annuelle des membres titulaires ;
- un barème spécial peut être établi par le Conseil exécutif pour les cas particuliers sur demande des intéressés ;
- les modalités de paiement sont convenues avec le trésorier.

En cas de dissolution, les biens de la Société sont reversés à une organisation de la société civile poursuivant des buts similaires ou à l'Etat burkinabè.

Article 15 : LA GESTION DES RESSOURCES

Les ressources de la Société sont gérées conformément aux Statuts et au Règlement intérieur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 16 : VIE DE LA SBDC

La SBDC a une durée de vie illimitée.

Article 17 : DE L'ORDRE PROTOCOLAIRE DANS LA SBDC

L'ordre protocolaire dans la Société est établi comme suit : le Président du conseil exécutif, les Président émérites, les Présidents d'honneur, les membres du Conseil scientifique, les membres du Conseil exécutif, les membres titulaires, les membres d'honneur, les membres ordinaires, les membres juniors, les sympathisants

Article 18 : DISSOLUTION

La dissolution de la Société est prononcée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.